

Date de dépôt : 15 avril 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de bouclement de la loi n° 10059 sur le Palais des Expositions de Genève

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances (ci-après la commission) a étudié ce projet de loi lors de sa séance du 20 mars 2013, sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, assistée de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été tenu par M^{me} Marianne Cherbuliez.

M^{me} Christine Hislaire Kammermann, secrétaire générale/DES, et M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier/DSE, ont assisté aux travaux. Qu'ils soient remerciés de leur aide précieuse.

Présentation du PL 11096 par M^{me} Hislaire Kammermann

Elle rappelle que ce projet de loi initial avait été traité par la commission de l'économie. Il a été adopté en 2007 par le Grand Conseil. Il visait la fusion de la Fondation du Palais des Expositions, (qui était une fondation de droit public, propriétaire de la Halle 1 et de la Halle 5) et de la Fondation pour la Halle 6 (qui était une fondation de droit public propriétaire de la Halle 6) avec Orgexpo (qui était une fondation de droit privé et l'exploitant et le gestionnaire des bâtiments situé dans ce périmètre).

Simplification

Il était apparu au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et à l'ICF que les structures juridiques existantes étaient devenues sources de complications. Le

PL 10059 était le moyen de simplifier les rapports juridiques et financiers entre ces différentes entités et de permettre à des intervenants extérieurs de participer au financement de projets sur ce périmètre, ce qui était impossible puisque les propriétaires, des fondations de droit public, ne pouvaient avoir recours à l'intervention de tiers, même s'il s'agissait d'autres collectivités publiques. Il s'agissait de simplifier les procédures liées à la répartition des tâches entre les propriétaires et l'exploitant du lieu, liés à l'entretien des bâtiments.

Contexte du PL10059

En 2007, le Conseil d'Etat avait rédigé le PL 10059 afin que l'Etat soit propriétaire des terrains sur lesquels étaient exploités les bâtiments qui rentraient en main de Palexpo SA, laquelle devenait elle-même propriétaire des bâtiments et des installations par le biais d'un droit de superficie. Les réalisations concrètes annoncées par le Conseil d'Etat se sont déroulées comme prévu.

En 2008, Palexpo SA a été constituée. En 2009 Orgexpo a été liquidée et ses passifs et actifs ont été transférés à Palexpo SA. Cette opération s'est soldée par un bénéfice, traduit en une augmentation de la participation de l'Etat dans le capital de Palexpo SA. En 2010, les opérations d'acquisitions de terrains, de cession du parking P12 et des études qui avaient déjà été faites par l'Etat liées à la Halle 6 ont été finalisées.

Conclusion

Les dépenses enregistrées au compte de la loi sont conformes à la loi. Il y a eu un léger écart entre les recettes brutes votées au moment de l'adoption de la loi 10059 et les recettes brutes réelles, de 278 338 F. Cet écart est justifié par le fait que, au moment où il y a eu le transfert des actifs, il y a eu une réactualisation des valeurs comptables au 1^{er} janvier 2010. En lien avec celle-ci, il y a eu moins de recettes brutes qu'estimé au départ.

Discussion de la Commission

Un commissaire (L) regrette de devoir voter ce projet de loi de bouclage, hors cadre et hors délai, comme signalé dans le préavis technique financier. La loi a été adoptée en 2007 et le bouclage aurait dû parvenir en Commission des finances 24 ou 36 mois plus tard. Cela lui semble difficilement acceptable.

Votes de la commission

Entrée en matière

L'entrée en matière est acceptée par :

Pour : 11 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : –

Abst. : 2 (2 MCG)

Deuxième débat

Les titre et préambule, ainsi que les articles 1 et 2 sont adoptés sans opposition.

Troisième débat

Le PL 11096 est accepté dans son ensemble par :

Pour : 11 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC)

Contre : 1 (1 L)

Abst. : 2 (2 MCG)

Préavis sur la catégorie de débat

Catégorie III (extraits), malgré le vote négatif d'un commissaire (L)

Projet de loi (11096)

de bouclement de la loi n° 10059 sur le Palais des Expositions de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 10059 du 16 novembre 2007 sur le Palais des Expositions de Genève se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	14 400 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>14 400 000 F</u>
Non (surplus) dépensé	0 F
Recettes brutes votées	12 828 606 F
Recettes brutes réelles (réactualisation à date du transfert)	<u>12 550 268 F</u>
Manco de recettes	278 338 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.